Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005

28 avril 2005

Original: français

New York, 2-27 mai 2005

Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient

Rapport du Maroc

I. Application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 sur les principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires

1. La nouvelle situation internationale en matière de sécurité, qui a émergé suite aux événements du 11 septembre 2001, a mis en évidence l'importance capitale du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et la nécessité de préserver sa force et sa crédibilité afin de faire face aux menaces liées au terrorisme nucléaire et à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

2. Dans ce contexte, le Royaume du Maroc considère que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires constitue la pièce maîtresse du régime de non-prolifération nucléaire et représente un instrument clef pour la préservation de la paix et de la sécurité dans le monde. Aussi a-t-il toujours soutenu les initiatives visant à renforcer l'autorité de ce régime et à promouvoir son universalité.

3. Le Royaume du Maroc souligne l'importance cruciale du respect par tous les États parties des dispositions du Traité et des obligations qui en découlent.

4. Pour sa part, le Royaume du Maroc, qui a signé et ratifié l'ensemble des instruments multilatéraux relatifs aux armes de destruction massive, reste engagé pour un désarmement général et complet, et en particulier pour le désarmement nucléaire. En effet, et depuis son adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1970, le Royaume du Maroc a constamment œuvré en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires et de leur non-prolifération.

5. En outre, et en tant que partie contractante, le Royaume du Maroc a constamment appuyé les décisions visant le renforcement du processus d'examen dudit traité.

05-32746 (F) 020505 020505

6. De ce fait, le Royaume du Maroc souscrit pleinement aux conclusions positives des Conférences de 1995 et 2000 des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et réaffirme l'importance de leur mise en œuvre par les États parties, de façon transparente, équilibrée et irréversible.

7. Il estime que le renforcement du régime multilatéral de la non-prolifération est nécessaire afin de lutter contre la prolifération illicite des équipements et matières nucléaires et les risques de terrorisme nucléaire.

8. De même, et au niveau de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Royaume du Maroc a toujours soutenu l'adoption des résolutions visant à promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires.

9. Le Royaume du Maroc appuie les actions visant le déblocage des travaux de la Conférence du désarmement, et continue de soutenir l'ouverture de négociations pour la mise au point d'un traité sur les matières fissiles, d'un instrument juridique sur les assurances négatives de sécurité ainsi que d'une convention sur le désarmement nucléaire.

10. Le Royaume du Maroc réitère son attachement au droit inaliénable des États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie et des techniques à des fins pacifiques, notamment par le biais de la coopération internationale sous contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

11. Le Royaume du Maroc, qui est partisan d'une interdiction totale des essais nucléaires, a signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il déplore le fait que ce traité qui a été ouvert à la signature le 24 septembre 1996 ne soit toujours pas entré en vigueur. À cet égard, il réitère son appel à tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'y adhérer sans tarder. Il souligne l'importance du respect des moratoires sur les essais nucléaires et de la tenue de conférences en vue de faciliter l'entrée en vigueur dudit traité.

12. Par ailleurs, et en application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Royaume du Maroc a conclu, depuis 1973, un Accord de garanties généralisées avec l'AIEA. Il a conclu avec l'Agence, le 22 septembre 2004, le Protocole additionnel à son Accord de garanties en vertu du Traité.

13. De même, le Royaume du Maroc a ratifié la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Il a également notifié au Directeur général de l'AIEA l'acceptation du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

14. Le Royaume du Maroc, qui est d'avis qu'il faudrait mettre sur pied des mesures appropriées de sécurité pour les installations nucléaires, appuie le renforcement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

15. L'effort entrepris par le Royaume du Maroc pour compléter son arsenal normatif relatif à la lutte contre la prolifération et le trafic d'équipements ou de matériaux pouvant aider des acteurs non étatiques à fabriquer, acquérir, posséder, développer ou transporter des armes nucléaires, biologiques ou chimiques, témoigne de l'engagement infaillible du Royaume dans le combat mené par la communauté internationale pour faire face au terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive.

16. Une Commission permanente de suivi des affaires nucléaires, créée sur hautes instructions royales auprès du Premier Ministre, en janvier 2001, a été chargée, entre autres, de préparer un projet de loi homogène et unifié relatif à la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques et à la création d'une autorité de sûreté qui serait chargée à la fois d'assurer un contrôle étroit sur les matières nucléaires et les sources radioactives, d'en tenir l'inventaire et d'appliquer les mesures de sûreté et de sécurité conformément à la législation nationale et aux normes fondamentales internationales. Ce projet, élaboré en coopération avec les experts de l'AIEA, a été soumis aux autorités compétentes dans le cadre du processus constitutionnel d'adoption.

17. D'autres projets réglementaires relatifs à la sûreté de transport et la gestion des déchets sont en cours de finalisation. Le projet de loi sur la responsabilité civile, en cas de dommage nucléaire a, quant à lui, été adopté le 20 janvier 2005.

18. De plus, un projet d'arrêté conjoint relatif à la protection physique des matières nucléaires est en cours d'élaboration. Conçu sous forme de règlement, ce texte est en conformité avec les dispositions de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

19. Intimement convaincu que la lutte internationale contre le terrorisme devrait couvrir tous les aspects de ce phénomène complexe, le Royaume du Maroc partage entièrement les préoccupations de la communauté internationale relatives à la prolifération des armes de destruction massive. Aussi a-t-il soumis, le 26 octobre 2004, son rapport national, conformément au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies.

20. Le Royaume du Maroc salue l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire par l'Assemblée générale comme un pas significatif dans la lutte internationale contre le terrorisme international dans toutes ses formes.

II. Mise en œuvre de la résolution de 1995 sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

1. Le Royaume du Maroc demeure convaincu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires contribue au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire. C'est pourquoi il a toujours appuyé la création de telles zones là où elles n'existent pas.

2. Le Royaume du Maroc fut l'un des premiers pays à demander la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, car il considère que l'existence d'une telle zone est non seulement une mesure nécessaire pour éloigner la prolifération et l'insécurité dans cette région, mais aussi un objectif international et un facteur de consolidation de la paix et de la sécurité dans le monde.

3. Au niveau de la Ligue des États arabes, le Royaume du Maroc participe à la mise au point d'un dispositif juridique et technique concernant l'établissement d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

4. Au sein de l'AIEA, le Royaume du Maroc s'active à promouvoir l'application du régime de garanties de l'Agence dans toute la région du Moyen-Orient, car il estime que c'est une mesure de sécurité internationale essentielle.

5. Le Royaume du Maroc encourage la conclusion par tous les États de la région du Moyen-Orient, y compris Israël, d'accords de garanties généralisées avec l'AIEA, comme un pas important vers l'instauration d'un climat de confiance entre les États de la région, et une mesure préliminaire à l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

6. Le Royaume du Maroc a contribué à promouvoir les mesures de confiance entre les États parties au conflit du Moyen-Orient, notamment en participant aux activités du Groupe de travail multilatéral chargé des questions de sécurité régionale et de désarmement au Moyen-Orient.

7. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient nécessite que le seul État de la région – Israël – qui n'est pas encore partie au Traité sur la non-prolifération puisse y adhérer et soumettre ses installations nucléaires au régime des garanties de l'AIEA. Cette préoccupation a été expressément mentionnée dans les décisions des Conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération de 1995 et 2000.

8. Il souligne la nécessité pour toutes les parties concernées de prendre d'urgence les mesures concrètes tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, et dans l'attente de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir sur la base de la réciprocité de fabriquer, d'acquérir ou de posséder, d'aucune autre manière, des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires et de ne pas autoriser l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie.

9. Le Royaume du Maroc mène une action soutenue, tant au niveau régional qu'international, pour sensibiliser tous les États de la région à s'engager dans la concrétisation d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient.

10. Le Royaume du Maroc ne cesse de réitérer son appel aux puissances nucléaires, et notamment aux dépositaires du Traité sur la non-prolifération nucléaire, à la communauté internationale et aux organisations internationales pour prendre leurs responsabilités respectives visant la réalisation d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.